

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

Procès-verbal de la 1^{ère} séance ordinaire de la 1715^e session du conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan, tenue ce lundi 16 mars 2026 à 19 h 30, à la Chapelle du Vieux-Couvent située au 7, rue du Docteur-Wilfrid-Locat à Saint-Roch-de-l'Achigan.

Le président d'assemblée ne participe pas au vote relatif aux propositions à moins qu'une mention y soit spécifiquement indiquée.

Les membres du conseil suivant sont présents :

Sébastien Marcil	maire
Alexandra Benny	conseillère
Sylvain Payette	conseiller
Eric Muloin	conseiller
Antoine Gagnon	conseiller

Ainsi que
Daniel de Brouwer directeur général par intérim

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après avoir dûment constaté le quorum, Monsieur le maire déclare la présente séance ouverte.

DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS DES ÉLUS

Déclarations d'intérêts des élus concernant un sujet à l'ordre du jour, le cas échéant.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8118-03-2026

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Déclarations d'intérêts des élus
 - 2.2 Adoption de l'ordre du jour
- 3. PÉRIODE DE QUESTIONS**
 - 3.1 Retour sur la période de questions de la dernière séance

3.2 Période de questions

4. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SESSION DU MOIS DE FÉVRIER 2026

6. RECETTES ET COMPTES À PAYER

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 Avis de motion et présentation d'un nouveau règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

7.2 Assemblée publique de consultation du projet de règlement 581-2026

7.3 Adoption du règlement numéro 581-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments

8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

8.1 Dépôt du rapport du directeur général relativement à l'application du Règlement sur la gestion contractuelle pour l'année 2025

8.2 Résolution adoptant le plan de classement et le calendrier de conservation

8.3 Résolution s'engageant à réaliser un plan de gestion des actifs en eau (PGA-EAU)

8.4 Résolution autorisant l'achat de vêtements pour Monsieur Ammar Lainous

8.5 Résolution pour mettre fin au mandat octroyé par la résolution 7144-10-2023

9. OCTROI DE CONTRATS OU MANDATS

9.1 Octroi du contrat de technique de scène pour l'événement Saint-Roch-de-l'Achigan en Fête 2026

9.2 Octroi de contrat pour le traçage de bandes de démarcation routière et de pictogrammes divers et d'effacement par abrasion mécanique

9.3 Octroi de mandat pour des services professionnels en ingénierie civile relativement à la réfection des rangs de la Rivière Sud et Saint-Régis

9.4 Octroi de contrat supplémentaire pour le pompage de boues au membranaire

9.5 Renouvellement du mandat de surveillance et des opérations des usines municipales

9.6 Octroi de mandat à Hydro Météo

9.7 Octroi de mandat – négociation des cols bleus

10. SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, AQUEDUC ET ÉGOUTS

10.1 Résolution entérinant l'achat d'une pompe soufflante à l'usine membranaire

10.2 Demande du Groupe EVEX relativement aux installations d'amenée d'eau potable à leur projet immobilier

10.3 Résolution acceptant un stagiaire au département du service technique de l'eau

11. SERVICE DE L'URBANISME

11.1 Demande d'appui auprès de la CPTAQ - lot 3 573 943 - demandeur 9189-0509 Québec Inc., propriété de M. Mario Gagné

11.2 Résolution acceptant l'aménagement paysager de l'immeuble sise au 10, rue Julie-Gareau - propriété de 9426-9248 Québec Inc.

11.3 Résolution acceptant l'aménagement paysager de l'immeuble sise au 308, rang St-Charles - propriété de Gestion Miguel Vendette Inc.

12. SERVICES DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

12.1 Reconnaissance officielle des organismes municipaux pour 2026

12.2 Reconnaissance des groupes spontanés (initiative citoyenne et sportive) pour 2026

12.3 Reconnaissance de certains organismes régionaux, services publics et partenariats spéciaux pour 2026

12.4 Résolution établissant le montant de la subvention de base aux organismes reconnus pour 2026

12.5 Résolution autorisant le budget 2026 aux organismes à statut particulier et projets spéciaux

12.6 Résolution autorisant la vente et l'achat de tables

12.7 Résolution autorisant le dépôt d'une offre pour l'artiste de SRA en Fête 2027

13. DIVERS

13.1 Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire

13.2 Résolution d'adhésion à l'Organisme de bassins versants l'Assomption

13.3 Demande de commandites pour le concert de Les Voix de l'Achigan

13.4 Résolution afin de soutenir les Répits de Gaby

- 13.5 Appui à la mobilisation initiée par le Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie visant le maintien de la tarification préférentielle de Postes Canada pour l'envoi de livres de bibliothèques
- 13.6 Invitation à participer à la campagne de financement du Domaine du Jeune Saule
- 13.7 Invitation à participer à la campagne de financement du Centre d'action bénévole de Montcalm
- 13.8 Appui à la demande de financement de la Maison des Jeunes D.O. Ados – programme du CREVALE
- 13.9 Invitation à la 2e édition du Gala exotique 2026
- 13.10 Invitation au dîner de la cabane à sucre organisé par la FADOQ Saint-Roch-de-l'Achigan

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte l'ordre du jour décrit ci-dessus.

Adoptée unanimement

RETOUR SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Monsieur le maire fait un retour sur la période de questions de la dernière séance et répond à celles-ci.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens à formuler leurs questions sur l'ordre du jour de la présente séance.

RAPPORT D'ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL

Chaque membre du conseil expose verbalement son rapport d'activités survenues durant le mois de février 2026.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SESSION DU MOIS DE FÉVRIER 2026

8119-03-2026

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte les procès-verbaux de la 1714^e session du conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan dont les séances se sont tenues le 16 février 2026 et le 23 février 2026.

Adoptée unanimement

RECETTES ET COMPTES À PAYER

8120-03-2026

Recettes du mois de février 2026

Un état des recettes du mois de février 2026 au montant de 338 619.35 \$ est déposé au conseil municipal.

Comptes à payer

Conformément aux listes déposées à la table du conseil municipal, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte les comptes à payer et entérine les virements bancaires du mois de février 2026 pour un montant total de 866 877.29 \$ réparti de la façon suivante :

- Comptes à payer : chèque no 26025 au chèque no 26128. Le montant total des chèques pour le mois de février 2026 s'élève à 676 264.81 \$;*
- Virements bancaires pour un montant de 190 612.48 \$.*

Adoptée unanimement

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

8121-03-2026

Madame la conseillère Alexandra Benny avise les membres du conseil municipal qu'elle soumet pour fin d'adoption lors d'une prochaine séance, un projet de règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. La lecture dudit règlement sera dispensée lors de son adoption, conformément à l'article 445 du code municipal.

Madame la conseillère Alexandra Benny dépose ledit projet de règlement qui a pour objet d'adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie pour tous les élus municipaux de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1).

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT
581-2026**

8122-03-2026

Conformément à l'avis public donné le 2 mars 2026, le conseil municipal tient une assemblée publique de consultation relativement au projet de règlement 581-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Le projet de règlement est présenté à l'assistance et toute personne ou organisme intéressé à s'exprimer est invité à se faire entendre sur ce projet.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 581-2026 RELATIF À L'OCCUPATION
ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

8123-03-2026

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le règlement numéro 581-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la séance du 16 février 2026, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Adoptée unanimement

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN**

RÈGLEMENT NO 581-2026

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 1er avril 2021;

ATTENDU que cette loi vient resserrer le contrôle de l'entretien des bâtiments par les municipalités locales régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1);

ATTENDU l'obligation de la Municipalité d'adopter et de maintenir en vigueur un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments selon les nouvelles exigences législatives;

ATTENDU que la Municipalité souhaite contrôler les situations de vétusté et de délabrement des bâtiments situés sur le territoire;

ATTENDU que la Municipalité souhaite pouvoir éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien;

ATTENDU que la Municipalité souhaite pouvoir forcer les propriétaires des bâtiments à les entretenir;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire du 16 février 2026;

POUR CES MOTIFS, sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, il est résolu à l'unanimité que le règlement numéro 581-2026 intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » soit adopté et qu'il soit en conséquence décrété ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Objet

Le présent règlement vise à :

- 1. contrôler les situations de vétusté et de délabrement des bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité;*
 - 2. éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien;*
 - 3. forcer les propriétaires des bâtiments à les entretenir.*
- Article 3 – Territoire assujetti Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan. Les normes prévues au présent règlement s'appliquent autant pour un bâtiment existant que pour un bâtiment à être construit.*

Article 3 – Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan. Les normes prévues au présent règlement s'appliquent autant pour un bâtiment existant que pour un bâtiment à être construit.

Article 4 – Règlement et dispositions

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 5 – Caractère de permanence

Les dispositions du présent règlement ont un caractère de permanence et s'appliquent en tout temps, peu importe l'âge du bâtiment, ou encore qu'il soit habité ou non.

Article 6 – Terminologie

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

Bâtiment: *Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des murs ou les deux destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets. Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.*

Détérioré: *Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue. « En bon état » : Se dit d'une chose bien conservée et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.*

Entretien: *Action de maintenir en bon état.*

Immeuble: *Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.*

Immeuble patrimonial:

Tout immeuble cité conformément à la loi sur le patrimoine culturel (c.P-9.002) situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou s'inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Logement : *Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes vivant en commun, et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installation sanitaire.*

Fonctionnaire désigné:

Tout fonctionnaire désigné par le conseil pour l'application des règlements d'urbanisme.

Vétusté:

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant extrêmement difficile l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

Également, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

CHAPITRE II**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****Article 7 – Obligations**

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir tout bâtiment dans un bon état de salubrité. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement, ou vacant, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la MRC de Montcalm, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

Article 8 – Surveillance et contrôle

Tout fonctionnaire désigné est chargé d'appliquer, de surveiller et de contrôler l'application du présent règlement.

À ce titre, le fonctionnaire désigné peut poser tous les gestes et actions prévus au présent règlement en plus de pouvoir entreprendre, cumulativement ou alternativement, toute procédure prévue par la loi et/ou des poursuites pénales en délivrant des constats d'infraction au

nom de la Municipalité contre quiconque contrevient au présent règlement.

Article 9 – Droits du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à toute inspection à toute heure raisonnable, visiter et observer, un terrain, une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Lors d'une visite visée au premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut:

- 1. prendre des photographies et des mesures des lieux visités;*
- 2. prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;*
- 3. exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;*
- 4. être accompagné de toute personne dont il requiert de l'assistance ou l'expertise; ces personnes ayant alors les mêmes pouvoirs et obligations que le fonctionnaire désigné.*

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout agent de la paix, tout fonctionnaire désigné et toute personne visée par l'alinéa d) aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

Article 10 – Respect des codes, lois et règlements

L'émission d'un permis de construction, de rénovation ou autre ainsi que l'émission d'un certificat d'autorisation en vertu des règlements d'urbanisme de la Municipalité ne constituent pas des attestations que le bâtiment soumis à l'application du présent règlement est conforme à celui-ci ou à tout autre code, loi ou règlement applicables. Il est de la responsabilité du propriétaire, du locataire et/ou de l'occupant de s'assurer de l'obligation de respecter ces codes, lois ou règlements applicables.

Article 11 – Permis et certificat

Les travaux de réparation ou de remise en état d'un bâtiment peuvent nécessiter l'obtention d'un permis ou d'un certificat. Il est de la responsabilité du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou d'un mandataire autorisé d'effectuer les démarches auprès de toute autorité

compétente, dont la Municipalité, afin d'obtenir les autorisations nécessaires en conformité avec les règlements et lois applicables.

Article 12 – Vérification et inspection

La Municipalité n'a pas l'obligation d'effectuer la vérification pour la conformité des bâtiments ni d'inspecter ceux-ci. La réalisation d'une inspection par le fonctionnaire désigné ne peut avoir pour effet de présumer que cette inspection est exhaustive face à l'application du présent règlement et l'absence d'avis n'équivaut pas à l'absence d'infraction.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT L'OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Article 13 – Non-conformités

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être maintenu en tout temps dans un état propice pour abriter des personnes, des animaux ou des choses ou, sans limiter la généralité de ce qui précède, pour servir à l'usage auquel il est destiné ou pour remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu. Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires doivent être effectués afin de conserver le bâtiment dans cet état.

Plus particulièrement, mais non limitativement, un bâtiment est non conforme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. absence de moyens adéquats de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire fonctionnel;
2. isolation insuffisante de l'enveloppe extérieure tels la toiture, les murs extérieurs ou les fondations, de telle sorte que le bâtiment ne puisse être chauffé adéquatement;
3. malpropreté, détérioration ou encombrement de toute partie d'un bâtiment, incluant un balcon, un perron, une galerie, un escalier intérieur ou extérieur;
4. présence sur toute partie du bâtiment d'animaux en mauvaise santé ou morts;
5. présence sur toute partie du bâtiment de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
6. dépôt sur toute partie du bâtiment d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans les endroits, les contenants ou conteneurs prévus à cette fin;

7. *présence sur toute partie du bâtiment d'eau, de glace, de condensation ou d'humidité susceptible de causer ou causant une dégradation des matériaux ou des finis;*
8. *amas sur toute partie du bâtiment de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté;*
9. *infestation sur toute partie du bâtiment de vermine, d'oiseaux, de chauve-souris, de rongeurs, d'insectes;*
10. *présence sur toute partie du bâtiment de moisissure ou de champignons, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;*
11. *état apparent d'abandon ou de délabrement.*

Article 14 – Solidité structurale et sécurité

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toutes et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être entretenu ou réparé de manière à :

1. *conserver la solidité structurale de toutes ses composantes;*
2. *offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges amenées par la pression du vent et toutes autres contraintes structurales reconnues selon les règles de l'art en construction ;*
3. *ne pas constituer un danger pour la santé de ses occupants ou du public par des composantes inadéquates ou vétustes.*

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau, par l'humidité ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ont perdu leur qualité première doivent être remplacés.

Tout équipement de base tel qu'un appareil de plomberie, une conduite d'eau, un égout privé, un système de chauffage, un chauffe-eau ou un circuit électrique doit être maintenu en bon état, être fonctionnel et sécuritaire.

Article 15 – Revêtements et parements extérieurs

Les revêtements et parements extérieurs des murs et de la toiture de tout bâtiment principal doivent être entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et de manière à ce que leur fini ou leur couleur d'origine soient conservés.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus ou réparés de manière à éviter :

- 1. la présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal;*
- 2. le vacillement et/ou le fendillement d'un revêtement en vinyle;*
- 3. la dégradation d'un revêtement d'aggloméré naturel, minéral ou synthétique;*
- 4. l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique, de la pierre, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier;*
- 5. la présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat;*
- 6. la pourriture et autre dégradation ou détérioration du bois;*
- 7. l'écaillage ou l'enlèvement de la peinture, du vernis, de la teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, incluant sur la toiture, que ce soit partiellement ou totalement;*
- 8. toute autre dégradation de tout matériau de revêtement.*

Article 16 – Portes et fenêtres

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

Article 17 – Balcons, patios, galeries et escaliers

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir un entretien adéquat.

Article 18 – Murs et plafonds

Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, fissures et autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

Article 19 - Planchers

Les planchers de tout bâtiment doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être égale. Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

Article 20 - Cheminée

Une cheminée doit être sécuritaire et maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 21 - Fondations

Les fondations, ce qui inclut notamment toute et chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en tout temps en état de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tout autre animal. La partie des murs de fondation visible de l'extérieur, ce qui inclut notamment leurs revêtements, doit être maintenue en bon état et doit conserver un aspect de propreté.

Article 22 - Toiture

Les toitures, ce qui inclut notamment toutes et chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer l'étanchéité du bâtiment et prévenir toute infiltration d'eau ou d'air à l'intérieur de celui-ci.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les toitures doivent être entretenues, réparées ou remplacées de manière à éviter :

- 1. la présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal;*
- 2. l'écaillage ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit en partie ou partiellement;*
- 3. la dégradation ou l'usure de tout matériau de revêtement ou de calfeutrage;*
- 4. l'absence d'une ou de plusieurs parties de tout matériau de revêtement ou de calfeutrage. Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les gouttières et les bordures de toit.*

Article 23 – Espace dédié aux nécessités sanitaires

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

Article 24 – Ventilation

Une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

Article 25 – Espace dédié à la préparation des repas

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur du bâtiment, à une hotte de circulation d'air ou à une hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

Article 26 – Eau potable et eaux usées

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Article 27 – Installation sanitaire

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 60 degrés Celcius.

Article 28 – Installation de chauffage

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21 degrés Celcius à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15 degrés Celcius dans tous les espaces contigus à une pièce habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

Article 29 – Installation électrique

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

Article 30 – Systèmes mécaniques, électriques et de plomberie

Un système mécanique, un appareil ou un équipement tel la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage ou de climatisation, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement

Article 31 – Mécanisme de verrouillage

Une porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment ou d'un logement, ainsi qu'une porte de garage ou de hangar, doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clef, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Article 32 – Infractions, sanctions et recours

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Le délai de prescription prévu à l'article 14 du Code de procédure pénale débute à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction par le fonctionnaire désigné.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).

Article 33- Acquisition d'un bâtiment non entretenu par la Municipalité

Dans la mesure où la Municipalité procède à l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un immeuble, conformément à ce qui est prévu à l'article 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, celui-ci doit être vacant depuis au moins un (1) an.

CHAPITRE I DISPOSITIONS FINALES

Article 34 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 16^e JOUR DU MOIS DE MARS 2026 .

Daniel de Brouwer
Directeur général par intérim
Greffier-trésorier par intérim

Sébastien Marcil
Maire

**DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL RELATIVEMENT À
L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
POUR L'ANNÉE 2025**

8124-03-2026

Considérant que, conformément au Code municipal du Québec, le conseil municipal doit déposer lors d'une séance du conseil, un rapport annuel concernant l'application de son Règlement sur la gestion contractuelle portant le numéro 526-1-2025;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan prend acte de ce rapport indiquant qu'à la suite de l'application dudit règlement, aucune problématique ou situation particulière n'est survenue au courant de l'année 2025.

Adoptée unanimement

**RÉSOLUTION ADOPTANT LE PLAN DE CLASSEMENT ET LE CALENDRIER
DE CONSERVATION**

8125-03-2026

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

Attendu qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan est un organisme public visé aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe de cette loi ;

Attendu que la matière visée par la présente résolution n'est pas couverte par un règlement de délégation de pouvoirs ou de signature;

Attendu qu'il y a lieu de modifier et d'abroger la résolution portant le numéro 8090-02-2026;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise la direction générale à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Adoptée unanimement

**RÉSOLUTION S'ENGAGEANT À RÉALISER UN PLAN DE GESTION DES
ACTIFS EN EAU (PGA-EAU)**

8126-03-2026

Considérant que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme;

Considérant que la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens;

Considérant que le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu;

Considérant que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA;

Considérant que la Démarche de gestion des actifs municipaux offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs ;

Considérant que le PGA maximise l'efficacité des ressources humaine et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive;

Considérant que la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan décrète ce qui suit :

- la Municipalité s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;*
- la Municipalité s'engage à transmettre, au Ministère au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier ;*
- le conseil municipal approuve le document « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.*

Adoptée unanimement

**RÉSOLUTION AUTORISANT L'ACHAT DE VÊTEMENTS POUR MONSIEUR
AMMAR LAINOUS**

8127-03-2026

Considérant que Monsieur Ammar Lainous est à l'emploi de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan que depuis le 16 décembre 2025 à titre d'opérateur au service technique de l'eau;

Considérant que les fonctions qu'il exerce nécessitent le port de vêtements de travail et d'équipements de protection appropriés;

Considérant que l'article 18.04 de la convention collective prévoit la fourniture de vêtements et d'équipements de travail par l'employeur, certains étant fournis au besoin et d'autres après la période de probation initiale;

Considérant que, bien que monsieur Lainous n'ait pas encore complété sa période de probation, la direction générale considère qu'il est opportun, pour des motifs de sécurité et de saine gestion opérationnelle, de lui fournir également et dès maintenant les vêtements prévus à l'article 18.04.2;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise l'achat, pour monsieur Ammar Lainous, des vêtements et équipements requis pour l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 18.04 de la convention collective du SCFP, section locale 5253, auprès d'un fournisseur accrédité par la Municipalité et approuvé au préalable par la direction générale.

Adoptée unanimement

**RÉSOLUTION POUR METTRE FIN AU MANDAT OCTROYÉ PAR LA
RÉSOLUTION 7144-10-2023**

8128-03-2026

Considérant qu'un mandat a été octroyé à la firme Parallèle 54 Expert Conseil par la résolution 7144-10-2023 pour des services d'ingénierie pour le remplacement d'un ponceau du rang du Ruisseau-des-Anges Nord;

Considérant que la MRC de Montcalm a mis à jour le Plan d'intervention en infrastructures routières locales en 2025 et que les ponceaux et leur état y sont mentionnés;

Considérant la quantité de ponceaux qui seront à remplacer prochainement, il serait judicieux et avantageux que le conseil municipal regroupe tous ces travaux de remplacement de ponceaux pour aller en appel d'offres public;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 9 mars 2026;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan mette fin au mandat octroyé à la firme d'ingénierie Parallèle 54 Expert Conseil par la résolution 7144-10-2023 pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux nécessaires au remplacement d'un ponceau situé à proximité du 1218, rang du Ruisseau-des-Anges Nord à Saint-Roch-de-l'Achigan.

Adoptée unanimement

**OCTROI DU CONTRAT DE TECHNIQUE DE SCÈNE POUR L'ÉVÉNEMENT
SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN EN FÊTE 2026**

8129-03-2026

Considérant que la Municipalité organise actuellement l'événement annuel Saint-Roch-de-l'Achigan en Fête, le 22 août prochain ;

Considérant que des soumissions ont été demandées pour les services techniques de sonorisation et de scène, incluant la petite scène au parc familial, la technique de son pour la journée, la grande scène, les écrans DEL ainsi que la technique de son complète pour l'événement;

Considérant que la Municipalité a reçu une soumission de Groupe RGM au montant de 34 500 \$ plus les taxes applicables et une soumission de Productions Unity au montant de 33 700 \$ plus les taxes applicables;

Considérant que la soumission de Productions Unity est la plus avantageuse financièrement;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan octroie le contrat à l'entreprise la plus avantageuse, soit Les Productions Unity Inc. pour un montant de 33 700 \$, taxes en sus, le tout selon le devis portant le numéro 9468, daté du 20 janvier 2026.

Que le paiement du premier versement d'un montant total de 20 000 \$ soit autorisé en date du 16 mars 2026. Que le versement final d'un montant de 18 746.58 \$ soit autorisé lors de l'événement le 22 août 2026, conformément aux conditions stipulées audit devis.

Adoptée unanimement

OCTROI DE CONTRAT POUR LE TRAÇAGE DE BANDES DE DÉMARCATIION ROUTIÈRE ET DE PICTOGRAMMES DIVERS ET D'EFFACEMENT PAR ABRASION MÉCANIQUE

8130-03-2026

Considérant qu'un appel d'offres public a été publié sur le site du Système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SÉAO) pour le traçage de bandes de démarcation routière et de pictogrammes divers et d'effacement par abrasion mécanique sur les routes appartenant à la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan pour les années 2026, 2027 et 2028;

Considérant que le 12 février 2026, nous avons procédé à l'ouverture des 8 soumissions déposées avant la date et l'heure limite établie aux prix ci-dessous :

SOUSSIONNAIRES	PRIX DE LA SOUMISSION INCLUANT LES TAXES POUR 3 ANS
JBM Marquage routier	278 157.22 \$
A-1 Lignes Jaunes	282 989.58 \$
Lignes Maska (9254-8783 Québec Inc.)	283 201.86 \$
Entreprise Techline Inc.	301 724.67 \$
Marquage Traçage Québec	317 847.51 \$
Entreprise T.R.A. (2011) Inc.	361 979.60 \$
Marquage Signalisation	459 540.30 \$
Les Signalisations R.C. Inc.	Formulaire de prix manquant

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan octroie le contrat de traçage de bandes de démarcation routière et de pictogrammes divers et d'effacement par abrasion mécanique au plus bas soumissionnaire conforme, soit JBM Marquage routier, pour une période de trois années, soit 2026, 2027 et 2028, conformément à la soumission datée du 12 février 2026, pour un montant total de 278 157.22 \$, taxes incluses.

Adoptée unanimement

OCTROI DE MANDAT POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIEURIE CIVILE RELATIVEMENT À LA RÉFECTION DES RANGS DE LA RIVIÈRE SUD ET SAINT-RÉGIS

8131-03-2026

Considérant que les rangs de la Rivière Sud et Saint-Régis sont en très mauvais état et que la réfection est à prévoir prochainement;

Considérant que des offres de services ont été demandées à trois entreprises en ingénierie et que les prix sont les suivants :

GBI Experts-conseil :	191 500 \$
Équipe Laurence :	73 700 \$
Tetra Tech :	Aucune offre de services reçue

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 9 mars 2026;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan octroie un mandat à la firme d'ingénierie Équipe Laurence Inc. pour la préparation des plans et devis liés à la réfection de deux segments routiers, soit le rang Saint-Régis et une portion du rang de la Rivière Sud à Saint-Roch-de-l'Achigan, le tout pour un montant total de 73 700 \$, plus taxes applicables, conformément à l'offre de services numéro OS-14052 datée du 23 février 2026.

Que le financement de ce mandat soit affecté à même le fonds de la «réserve financière pour les services de la voirie».

Adoptée unanimement

OCTROI DE CONTRAT SUPPLÉMENTAIRE POUR LE POMPAGE DE BOUES AU MEMBRANAIRE

8132-03-2026

Considérant que lors des travaux de dispositions des boues du membranaire, il s'est avéré que les boues ont été plus denses que prévues;

Considérant que l'estimation des travaux par la firme EBI Envirotech Inc. est conditionnelle aux travaux réels effectués sur les lieux et que celle-ci s'est avérée insuffisante;

Considérant qu'un autre procédé sera entrepris pour minimiser les coûts par la rétention d'une quantité de boues tel que proposé par les employés au service technique de l'eau;

Considérant l'offre de services transmise par EBI Envirotech Inc. pour une estimation de coût pour le pompage du bassin de boues sanitaires dans un autre bassin à l'usine membranaire pour environ 50 mètres cubes de boues;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 9 mars 2026;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan octroie le contrat pour le pompage dans un bassin-décanteur de l'usine d'épuration du membranaire à l'entreprise EBI Envirotech Inc. pour un montant approximatif de 17 197.67 \$, plus taxes applicables, pour la continuité des travaux, le tout selon les taux indiqués dans leur soumission du 2 mars 2026.

Il est également résolu d'autoriser le financement de la dépense par l'excédent de fonctionnement affecté «réserve parc industriel».

Adoptée unanimement

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE SURVEILLANCE ET DES OPÉRATIONS DES USINES MUNICIPALES

8133-03-2026

Considérant que le mandat de surveillance des usines municipales est échu;

Considérant les offres de services reçues de deux firmes et que les prix horaires pour un technicien sont les suivants :

Nordikeau	89 \$
Terramine Eauprime	114 \$

Considérant que la firme NORDIKEAU est mandatée depuis plusieurs années à l'opération des ouvrages de production et de distribution d'eau potable et de traitement des eaux usées des usines municipales durant les fins de semaine et les jours fériés;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 9 mars 2026;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan renouvelle le mandat à l'entreprise NORDIKEAU pour l'opération des ouvrages de production et de distribution d'eau potable et de traitement des eaux usées des usines municipales, les jours fériés et durant les vacances des employés, le cas échéant, selon les besoins de la Municipalité, pour un contrat se terminant le 31 décembre 2026, selon les taux horaires, avant taxes, détaillés à leur proposition datée du 14 novembre 2025, portant le numéro OPT-25-1110, soit:

• Chargé de projet :	130 \$/heure
• Technicien :	89 \$/heure
• Transport (70km)	0.89 \$/km (départ/retour Joliette)
• Dépenses, si requis	Coûtant + 15%

Adoptée unanimement

OCTROI DE MANDAT À HYDRO MÉTÉO

8134-03-2026

Attendu que la Municipalité fait face à une situation d'embâcle survenue le 10 mars 2026 à l'Île Majeau, sur la rivière de l'Achigan, ayant nécessité la mise en place de mesures d'urgence;

Attendu que la Municipalité doit obtenir rapidement une expertise spécialisée afin d'assurer la surveillance des conditions météorologiques et hydrologiques, d'évaluer la stabilité du couvert de glace et des embâcles, et d'obtenir des recommandations quant aux interventions à privilégier;

Attendu que Hydro Météo a déposé, le 11 mars 2026, la soumission no 3989 pour un mandat d'expertise d'urgence comprenant notamment la création d'un compte client sur le portail SOS Hydro, l'accès aux bulletins prévisionnels et de surveillance pour le bassin versant de la rivière de l'Achigan, une expertise d'embâcle par survol aérien avec imagerie thermique par drone, la disponibilité d'un prévisionniste pour toute consultation d'urgence à distance ainsi que des recommandations, pour un montant total de 5 317,00 \$, taxes non incluses, conformément à la soumission jointe ;

Attendu que le survol aérien doit être réalisé dès le 12 mars 2026 et qu'il y a lieu d'agir avec diligence compte tenu du contexte d'urgence;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan entérine ce qui suit :

- De ratifier l'octroi du contrat à la firme Hydro Météo pour la réalisation d'une expertise d'urgence relativement à la situation d'embâcle à l'Île Majeau, conformément à la soumission no 3989 datée du 11 mars 2026, au montant total 5 317,00 \$, plus taxes applicables;*
- D'autoriser la direction générale, ou toute personne dûment autorisée, à signer tout document et à poser tout geste nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution;*
- D'autoriser la directrice de l'administration à utiliser l'excédent de fonctionnement non affecté pour financer ledit mandat.*

Adoptée unanimement

OCTROI DE MANDAT – NÉGOCIATION DES COLS BLEUS

8135-03-2026

ATTENDU QUE la Municipalité doit préparer ses demandes patronales dans le cadre de la négociation de la convention collective des cols bleus;

ATTENDU QUE la rencontre prévue le 24 février 2026 pour le dépôt du cahier de demandes patronales n'a pas eu lieu en raison de la démission du directeur général et de la nécessité de confirmer le mandat de négociation de la partie patronale;

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu deux offres de services afin d'être accompagnée dans cette démarche;

ATTENDU QUE l'offre du Carrefour du capital humain de l'Union des municipalités du Québec répond au besoin actuel de la Municipalité;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan décrète ce qui suit :

- *DE MANDATER le Carrefour du capital humain de l'Union des municipalités du Québec afin d'accompagner la Municipalité dans la préparation de ses demandes patronales et dans sa stratégie de négociation de la convention collective des cols bleus;*
- *D'AUTORISER le paiement des honoraires, frais, taxes et débours applicables conformément à l'offre retenue;*
- *QUE cette dépense soit financée à même l'excédent de fonctionnement non affecté.*

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION ENTÉRINANT L'ACHAT D'UNE POMPE SOUFFLANTE À L'USINE MEMBRANAIRE

8136-03-2026

Considérant qu'une résolution a été adoptée pour autoriser des travaux de relance dont la réparation des pompes soufflantes à l'usine membranaire par la résolution 8058-01-2026;

Considérant que les pièces nécessaires à la réparation de la pompe seront disponibles qu'en mai prochain;

Considérant l'urgence que la pompe soufflante soit en état de fonctionner le rapidement possible;

Considérant qu'une pompe neuve était disponible en entrepôt chez le fournisseur Premier Tech pour un montant de 14 348 \$, plus taxes applicables;

Considérant l'impact de cet achat et des conditions de l'usine membranaire, la direction générale a autorisé l'achat de ladite pompe le 20 février dernier;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 9 mars 2026;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan entérine l'achat d'une pompe soufflante 2BH1510 auprès de l'entreprise Premier Tech, conformément à la facture datée du 20 février 2026 au montant de 14 348 \$, plus taxes applicables.

Il est également résolu d'autoriser le financement de la dépense par l'excédent de fonctionnement affecté «réserve parc industriel».

Adoptée unanimement

**DEMANDE DU GROUPE EVEX RELATIVEMENT AUX INSTALLATIONS
D'AMENÉE D'EAU POTABLE À LEUR PROJET IMMOBILIER**

8137-03-2026

Considérant la construction de deux bâtiments de 28 logements chacun par le Groupe Evex sur les lots 3 572 896 et 3 572 897;

Considérant que le Groupe Evex a demandé à la Municipalité de prendre en charge, par cession et/ou par constitution de servitude, la borne-fontaine, la conduite d'eau potable et les ouvrages connexes situés sur un immeuble privé et desservant ledit projet immobilier;

Considérant que le conseil municipal estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Municipalité d'acquérir des droits réels ou d'assumer la propriété, la garde, l'entretien, la réparation ou le remplacement d'installations privées desservant ce projet immobilier;

Considérant que l'acceptation d'une telle demande serait susceptible de créer un précédent quant à la prise en charge municipale d'ouvrages privés d'alimentation en eau potable;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan informe le Groupe Evex de ce qui suit :

- 1. Le conseil municipal refuse la demande du Groupe Evex visant la cession à la Municipalité, ou la constitution en sa faveur de toute servitude ou de tout autre droit réel, relativement à la borne-fontaine, à la conduite d'eau potable et aux ouvrages connexes desservant le projet immobilier situé sur les lots 3 572 896 et 3 572 897;*
- 2. Le conseil municipal précise que ces installations demeurent de nature privée et sous la responsabilité du promoteur ou du propriétaire concerné, sauf décision contraire du conseil municipal dûment adoptée et, le cas échéant, sous réserve de toute autorisation gouvernementale requise.*

Adoptée unanimement

**RÉSOLUTION ACCEPTANT UN STAGIAIRE AU DÉPARTEMENT DU SERVICE
TECHNIQUE DE L'EAU**

8138-03-2026

Considérant que le département du service technique de l'eau a reçu une demande d'un étudiant manifestant son intérêt à effectuer un stage portant à la fois sur le traitement de l'eau potable et des eaux usées;

Considérant que ce stage s'inscrit dans son parcours scolaire et répond aux exigences de son établissement d'enseignement;

Considérant que le stage doit débiter le 6 avril et représenter un total de 120 heures;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de soutenir la formation pratique des étudiants et de contribuer au développement de compétences dans le domaine de la gestion de l'eau;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise l'accueil de l'étudiant, Monsieur Sylvain Perreault, en stage au sein du service technique de l'eau pour un stage débutant le 6 avril et s'échelonnant sur une durée totale de 120 heures.

Le conseil municipal mandate le contremaître avec la collaboration du responsable du service technique de l'eau, d'assurer l'encadrement, le suivi et l'évaluation du stagiaire conformément aux exigences de l'établissement scolaire.

De plus, le conseil municipal consent à verser à l'étudiant un salaire établi selon ce poste conformément à la politique salariale pour les emplois étudiants, employés occasionnels et brigadier (ère) en vigueur.

Adoptée unanimement

**DEMANDE D'APPUI AUPRÈS DE LA CPTAQ - LOT 3 573 943 –
DEMANDEUR 9189-0509 QUÉBEC INC., PROPRIÉTÉ DE M. MARIO GAGNÉ**

8139-03-2026

Attendu que la société 9189-0509 Québec inc. représentée par Me Félix B. Lebeau, avocat chez Lebeau Légal inc. a déposé une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin que celle-ci autorise l'aliénation en sa faveur et l'utilisation à une fin autre qu'agricole, soit à des fins commerciales, d'une superficie approximative de 839 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 3 573 943 du cadastre du Québec;

Attendu que M. Mario Gagné est propriétaire du lot concerné, d'une superficie totale de 3 839,5 mètres carrés, situé à Saint-Roch-de-l'Achigan;

Attendu que le demandeur vise à obtenir l'autorisation d'aliéner et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture une superficie de 839 mètres carrés sur une partie du lot 3 572 943 du cadastre du Québec, appartenant à M. Mario Gagné;

Attendu que cette demande vise à permettre d'agrandir l'emplacement commercial du 648, rang du Ruisseau-des-Anges Sud, notamment pour y ajouter des cases de stationnement et des espaces d'entreposage et d'étalage extérieur;

Attendu qu'aucun espace approprié disponible situé à l'extérieur de la zone agricole permanente ne permet de répondre aux besoins liés au type d'utilisation recherché;

Attendu que la présente demande ne va pas à l'encontre des règlements municipaux en vigueur;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan appuie la présente demande telle que déposée par le demandeur.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION ACCEPTANT L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 10, RUE JULIE-GAREAU PROPRIÉTÉ DE 9426-9248 QUÉBEC INC.

8140-03-2026

Considérant l'acceptation d'une dérogation mineure concernant l'immeuble sise au 10, rue Julie-Gareau relativement à la marge avant du bâtiment principal par la résolution numéro 7188-11-2023;

Considérant que ladite dérogation était conditionnelle à ce que les propriétaires déposent une proposition d'aménagement paysager pour approbation par le CCU et le conseil municipal;

Considérant que les membres du CCU ont pris connaissance dudit plan d'aménagement paysager lors de la réunion du 24 février dernier et qu'ils recommandent l'approbation du conseil municipal;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte le plan d'aménagement paysager tel que présenté soit de cinq (5) jardins de pluie, une borne de recharge pour véhicule électrique, une aire d'agrément et de détente pour les employés, ainsi que la plantation de quinze (15) arbres répartis dans la cour avant et la cour latérale qui devront avoir au moment de la plantation, un minimum de 2 mètres de hauteur et le tronc, mesuré à 30 cm du sol, avoir un diamètre minimal de 5 cm.

Adoptée unanimement

**RÉSOLUTION ACCEPTANT L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DE L'IMMEUBLE
SITUÉ AU 308, RANG ST-CHARLES - PROPRIÉTÉ DE GESTION MIGUEL
VENDETTE INC.**

8141-03-2026

Considérant l'acceptation d'une dérogation mineure concernant l'immeuble sise au 308, rang St-Charles relativement à l'agrandissement de 297,3 mètres carrés supplémentaires du bâtiment principal portant celui-ci à une superficie totale de 594,6 mètres carrés maximum par la résolution numéro 7372-05-2024;

Considérant que ladite dérogation était conditionnelle à ce que les propriétaires déposent une proposition d'aménagement paysager pour approbation par le CCU et le conseil municipal;

Considérant que les membres du CCU ont pris connaissance dudit plan d'aménagement paysager lors de la réunion du 24 février dernier et qu'ils recommandent l'approbation du conseil municipal;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte le plan d'aménagement paysager tel que présenté soit trois (3) jardins de pluie, la conservation des boisés existants et une plantation de 25 arbres supplémentaires répartis dans les cours avant, latérale et arrière qui devront avoir au moment de la plantation, un minimum de 2 mètres de hauteur et le tronc, mesuré à 30 cm du sol, avoir un diamètre minimal de 5 cm.

Adoptée unanimement

**RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES ORGANISMES MUNICIPAUX POUR
2026**

8142-03-2026

Il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan reconnaît pour l'année 2026, les organismes suivants :

Organismes locaux :

- *Amitié, Musique et Danse*
- *Association Hockey mineur Saint-Roch-de-l'Achigan*
- *Cercle de Fermières Saint-Roch-de-l'Achigan*
- *Club des arts martiaux de Saint-Roch-de-l'Achigan*
- *Club de soccer*
- *Comptoir Mini-Budget Saint-Roch*
- *Corporation du Moulin Bleu*
- *FADOQ Saint-Roch-de-l'Achigan*
- *Les Amis de la Pétanque de Saint-Roch-de-l'Achigan*
- *Plein Air Achigan*

- *Maison des Jeunes D.O. Ados*
- *Société d'Histoire*
- *Association de baseball mineur Rawdon/Montcalm*

Organismes externes :

- *Club de tir à l'arc Archers Achiganois*
- *Les Voix de l'Achigan*

Les privilèges découlant de la reconnaissance de ces organismes pour l'année 2026 sont mentionnés dans la « Politique de reconnaissance et d'assistance financière » en vigueur.

Adoptée unanimement

RECONNAISSANCE DES GROUPES SPONTANÉS (INITIATIVE CITOYENNE ET SPORTIVE) POUR 2026

8143-03-2026

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte la gratuité de la location des installations sportives pour l'année 2026 pour certaines associations d'initiative citoyenne et sportive dans le cadre de partenariats spéciaux avec la Municipalité, aux associations suivantes, à savoir :

- *Badminton Libre*
- *Balle-Molle Féminine*
- *Balle-Molle Masculine*
- *Pickleball*
- *Ligue de volley-ball 1 et 2*
- *Ballon sur glace Lanaudière*

Adoptée unanimement

RECONNAISSANCE DE CERTAINS ORGANISMES RÉGIONAUX, SERVICES PUBLICS ET PARTENARIATS SPÉCIAUX POUR 2026

8144-03-2026

Il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte la gratuité de la location des locaux à des fins de réunion et octroie les privilèges reliés à la politique d'affichage numérique pour l'année 2026 dans le cadre de certains partenariats spéciaux avec la Municipalité, aux partenaires suivants, à savoir :

- *Association Carrefour Famille Montcalm*
- *Carrefour Jeunesse Emploi-Montcalm*
- *Centre d'Action Bénévole de Montcalm*
- *Centre de Femmes Montcalm*
- *Centre de la Petite Enfance Boute-en-train*

- Centre de services scolaire des Samares
- Corporation des Jeux de la MRC Montcalm pour les 50 ans et +
- École primaire Notre-Dame
- École secondaire de l'Achigan
- Les équipes sportives Les Triades du CÉGEP de Lanaudière
- Héma-Québec
- Maison Oxygène Joliette-Lanaudière et l'Assomption
- MRC de Montcalm
- Paroisse Bienheureuse Marie-Rose Durocher

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION ÉTABLISSANT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DE BASE AUX ORGANISMES RECONNUS POUR 2026

8145-03-2026

Considérant l'adoption de la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à la séance ordinaire du 10 mars 2020 par la résolution numéro 5571-03-2020;

Considérant que selon ladite Politique, le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan doit statuer par résolution le montant de la subvention de base pour le soutien financier des organismes locaux reconnus;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan confirme que le montant de la subvention de base pour l'année 2026 est établi selon le nombre des membres résidents adultes et/ou enfants pour chacun des organismes ayant été reconnus par la Municipalité et conformément au calcul prédéterminé suivant:

Adulte résident : 10 \$
 Enfant résident : 15 \$

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION AUTORISANT LE BUDGET 2026 AUX ORGANISMES À STATUT PARTICULIER ET PROJETS SPÉCIAUX

8146-03-2026

Considérant que selon la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes adoptée à la séance du 10 mars 2020, les organismes reconnus peuvent recevoir un budget supplémentaire dû à leur statut particulier ou à des projets spéciaux;

Considérant que certains organismes ont déposé des projets spéciaux afin d'obtenir cette subvention selon la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise des budgets supplémentaires pour l'année 2026 aux organismes suivants:

- 1. Amitié Musique et Danse : un montant de 1 700 \$ pour l'organisation de soirées de danse avec souper;*
- 2. Plein Air Achigan : un montant de 3 450 \$, pour le traçage et l'entretien des pistes de skis et un montant de 1 400 \$ pour le bon fonctionnement des activités aux pistes de skis de fond, achat de graines d'oiseaux, signalisation des sentiers, pièces de quincaillerie diverses et achat d'équipement, plus taxes applicables à ces montants, le cas échéant;*
- 3. Le Cercle de Fermières : un montant de 1 000 \$ pour l'achat de matériels pour différents projets;*
- 4. La FADOQ : un montant de 7 000 \$ pour l'achat de matériels de Bingo et l'offre de cours de yoga;*
- 5. La Maison des Jeunes : un montant de 10 000 \$ pour les frais de loyer et d'électricité et pour la distribution de nourriture destinée aux adolescents;*
- 6. La Société d'histoire : un montant de 2 500 \$ pour une nouvelle exposition consacrée aux premiers et premières qui ont marqué l'histoire de la Municipalité;*
- 7. Le Comité de sauvegarde et de mise en valeur du Moulin Bleu : un montant de 500 \$ pour des activités de conférences et de contes pour enfants.*

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION AUTORISANT LA VENTE ET L'ACHAT DE TABLES

8147-03-2026

Considérant que le service des loisirs utilise un lot de tables pour la tenue des activités et événements municipaux;

Considérant que les quarante-quatre (44) tables en bois actuellement en inventaire sont brisées, fortement abîmées ou désuètes;

Considérant que le remplacement de ces tables par des tables en plastique permettra d'améliorer la qualité et la durabilité du matériel;

Considérant que les tables en plastique sont plus légères et faciliteront la manutention, contribuant ainsi à améliorer l'efficacité et les conditions de travail du personnel et des utilisateurs;

Considérant que l'achat de cinquante (50) tables pliantes en plastique de huit (8) pieds représente un investissement de 8 707,50 \$ plus les taxes applicables;

Considérant que cette dépense peut être assumée à même le fonds de roulement;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 9 mars 2026;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan décrète que les tables utilisées par le service des loisirs ne soient plus affectées à l'utilité publique et que celles-ci relèvent dorénavant du domaine privé de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Le conseil municipal décrète également :

- D'autoriser l'achat de cinquante (50) tables pliantes en plastique de huit (8) pieds pour le service des loisirs, au coût de 8 707,50 \$ plus les taxes applicables;
- De mandater la direction générale afin de disposer des quarante-quatre (44) tables en bois actuellement en inventaire, et de déterminer la méthode appropriée de disposition (recyclage, don, vente ou mise au rebut), selon les normes applicables;
- D'autoriser la direction générale à signer tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION AUTORISANT LE DÉPÔT D'UNE OFFRE POUR L'ARTISTE DE SRA EN FÊTE 2027

8148-03-2026

Considérant que le conseil municipal souhaite amorcer dès maintenant les démarches entourant le choix de l'artiste principal pour l'édition 2027 de l'événement Saint-Roch-de-l'Achigan en Fête;

Considérant que la soumission d'une offre à l'artiste sélectionné constitue un engagement juridique ferme de conclure le contrat avec celui-ci jusqu'à la date d'expiration de ladite offre, pour autant que l'artiste l'accepte;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 2 février 2026;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise Madame Adèle Lavallée, directrice des communications et à la vie communautaire, à déposer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, une offre d'un montant de 60 000 \$, plus taxes applicables, à l'artiste choisi pour le spectacle principal de l'édition de Saint-Roch-de-l'Achigan en Fête 2027.

Adoptée unanimement

**DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028 CONCERNANT
LE RECHARGEMENT GRANULAIRE**

8149-03-2026

Attendu que le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur ;

Attendu que le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible ;

Attendu que cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

Attendu qu'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du Ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du Ministère — notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 — prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

Attendu que le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux ; Attendu que l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés ;*
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté ;*
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales ;*
- Une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales ;*
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation ;*
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité ;*

Attendu que cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028 ;

Attendu que le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux ;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local.

Que le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la FQM, l'UMQ, le député provincial de la circonscription de Rousseau, Monsieur Louis-Charles Thouin, le député fédéral de la circonscription de Montcalm, Monsieur Luc Thériault, la MRC de Montcalm et les municipalités qui la composent.

Adoptée unanimement

**RÉSOLUTION D'ADHÉSION À L'ORGANISME DE BASSINS VERSANTS
L'ASSOMPTION**

8150-03-2026

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte d'adhérer à l'Organisme de bassins versants l'Assomption (OBV l'Assomption) pour l'année 2026 et autorise le paiement en date du 16 mars 2026 de l'adhésion audit organisme au coût annuel de 229.95 \$, taxes incluses.

Le conseil municipal informe également l'OBV l'Assomption qu'elle désigne Monsieur Sylvain Payette, conseiller municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan, pour la représenter et renouvèle son mandat pour 2026 au poste de représentant de la MRC de Montcalm au C.A. de l'OBV l'Assomption.

Adoptée unanimement

DEMANDE DE COMMANDITES POUR LE CONCERT DE LES VOIX DE L'ACHIGAN

8151-03-2026

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan confirme sa participation à la réussite des concerts de « Les Voix de l'Achigan », présentés les 6 et 7 juin prochain, en adhérant au forfait Impact+ incluant une page publicitaire pleine avec l'option de « rayonnement médias sociaux » pour la programmation numérique diffusée lors des spectacles, et octroie un montant total de 600 \$. Le paiement de ladite commandite est payable en date du 16 mars 2026.

De plus, Madame Adèle Lavallée, directrice des communications et de la vie communautaire, est mandatée pour transmettre la page publicitaire à l'organisme au plus tard le 24 avril 2026.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION AFIN DE SOUTENIR LES RÉPITS DE GABY

8152-03-2026

Considérant que le mois d'avril est proclamé le mois de l'autisme;

Considérant que les Répits de Gaby soutiennent actuellement plus de 220 familles de Lanaudière en leur offrant des services de répit spécialisés, essentiels à leur équilibre et à leur qualité de vie;

Considérant que devant les besoins grandissants, l'organisme travaille activement à la réalisation d'un projet d'une deuxième maison de répit afin de mieux répondre à la communauté;

Considérant que les Répits de Gaby invite la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan à participer à leur campagne « De tout coeur avec les Répits de Gaby » en posant des gestes simples;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan désire soutenir l'organisme Les Répits de Gaby et contribuer à amplifier la sensibilisation et à démontrer notre engagement envers les familles vivant avec l'autisme en prenant les actions suivantes:

- *Commander les tatouages temporaires de sensibilisation*
- *Inviter nos employés et élus à les porter*
- *Prendre une photo d'équipe et la partager sur nos réseaux sociaux*

Adoptée unanimement

APPUI À LA MOBILISATION INITIÉE PAR LE RÉSEAU BIBLIO DU CENTRE DU-QUÉBEC, DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE VISANT LE MAINTIEN DE LA TARIFICATION PRÉFÉRENTIELLE DE POSTES CANADA POUR L'ENVOI DE LIVRES DE BIBLIOTHÈQUES

8153-03-2026

Attendu que les bibliothèques publiques jouent un rôle essentiel dans l'accès direct et équitable à la culture, à l'éducation et à l'information pour l'ensemble de la population;

Attendu que le prêt entre bibliothèques et l'envoi de documents par la poste constituent un service fondamental, particulièrement pour les petites municipalités et les citoyens vivant en région;

Attendu que la tarification réduite offerte par Postes Canada pour l'envoi de livres de bibliothèques permet de maintenir des services accessibles et financièrement viables pour les municipalités;

Attendu que toute augmentation significative ou l'abolition de cette tarification réduite aurait des impacts directs sur l'offre de services des bibliothèques, leurs budgets et l'accessibilité pour les usagers;

Attendu qu' une mobilisation nationale est en cours afin de demander à Postes Canada et au gouvernement fédéral de maintenir cette tarification préférentielle pour les livres de bibliothèques;

Attendu que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan est préoccupée de l'impact concret qu'aurait l'abolition de cette tarification sur les services de sa bibliothèque et de ses usagers;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le maire Sébastien Marcil, appuyé par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan décrète ce qui suit :

- 1. Que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan appuie le Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie dans la mobilisation nationale visant le maintien de la tarification réduite de Postes Canada pour l'envoi de livres de bibliothèques;*
- 2. Que la Municipalité reconnaisse l'importance de cette mesure pour assurer l'accessibilité aux services de bibliothèque, notamment pour les citoyens des petites municipalités et des régions;*
- 3. Que la Municipalité demande au gouvernement fédéral de préserver cette tarification préférentielle pour les bibliothèques publiques et retirer du projet de loi C-15 la proposition d'abroger les dispositions du paragraphe 19(1)(g1) de la Loi sur la Société canadienne des postes;*
- 4. Que copie de la présente résolution soit transmise au ministre des Services publics et de l'approvisionnement du Canada, l'honorable Joël Lightbound, au député fédéral du comté de Montcalm, Monsieur Luc Thériault ainsi qu'au Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie.*

Adoptée unanimement

**INVITATION À PARTICIPER À LA CAMPAGNE DE FINANCEMENT DU
DOMAINE DU JEUNE SAULE**

8154-03-2026

Considérant la demande présentée par l'organisme du Domaine du Jeune Saule dans le cadre de sa campagne de financement 2025-2026, ainsi que l'exposé effectué devant les membres du conseil municipal par Monsieur Mathieu Jean-Marie;

Considérant que la mission du Domaine du Jeune Saule consiste à offrir des services de psychothérapie gratuits ou à faible coût aux enfants, adolescents et familles, en misant sur des approches thérapeutiques variées, sensibles et accessibles;

Considérant que le conseil municipal croit que le Domaine du Jeune Saule se distingue par sa volonté d'offrir une aide en santé mentale différente et audacieuse;

Considérant que le conseil municipal prend à coeur le bien-être des enfants et des adolescents;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloïn, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan désire soutenir la mission d'accessibilité du Domaine du Jeune Saule et contribuer à faire une réelle différence dans l'amélioration de l'offre psychologique en santé mentale adaptée aux besoins uniques des enfants et des adolescents de la région en contribuant pour un montant de 5 000 \$ selon le palier de reconnaissance «petits pas/pavé standard». Que le paiement de la contribution municipale soit autorisé en date du 16 mars 2026.

Que cette aide financière soit financée à même l'excédent de fonctionnement non affecté de la Municipalité.

Adoptée unanimement

**INVITATION À PARTICIPER À LA CAMPAGNE DE FINANCEMENT DU
CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE MONTCALM**

8155-03-2026

Considérant la réception d'une demande de participation à la campagne de financement (Brique par Brique) du Centre d'action bénévole de Montcalm CAB Montcalm;

Considérant que l'organisme désire doter la communauté d'un milieu de vie communautaire plus accessible, chaleureux et adapté aux réalités actuelles ainsi qu'aux besoins grandissants de leur clientèle par la relocalisation de leurs locaux d'une nouvelle bâtisse;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan croit que l'organisme joue un rôle important pour la population montcalmoise et achiganoise et désire contribuer activement à cette campagne;

Considérant l'étude du dossier par le conseil municipal lors du plénier du 9 mars dernier;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan alloue un don unique de 2 000 \$ au Centre d'action bénévole de Montcalm pour leur campagne de financement (Brique par Brique). Que le montant du don soit payable au CAB Montcalm en date du 16 mars 2026.

Que cette aide financière soit financée à même l'excédent de fonctionnement non affecté de la Municipalité.

Adoptée unanimement

**APPUI À LA DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA MAISON DES JEUNES
D.O. ADOS – PROGRAMME DU CREVALE**

8156-03-2026

ATTENDU QUE la Maison des Jeunes D.O. Ados prépare une demande de financement dans le cadre du programme du Conseil régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE) pour la période estivale 2026;

ATTENDU QUE le projet intitulé « Ton été, ta voix, ton projet » vise à offrir une programmation éducative, ludique et communautaire destinée aux adolescents du milieu afin de prévenir la perte des acquis scolaires durant l'été et de soutenir leur engagement envers la réussite éducative;

ATTENDU QUE ce projet prévoit notamment la mise en place de diverses activités favorisant le développement de compétences telles que la lecture, l'écriture, les mathématiques appliquées, la communication orale, l'autonomie et la participation citoyenne;

ATTENDU QUE les activités proposées incluent entre autres un club d'échecs communautaire, un club de lecture, des ateliers de slam, des projets éducatifs liés à la gestion budgétaire et au jardin communautaire ainsi que des sorties éducatives;

ATTENDU QUE ce projet contribue au dynamisme de la communauté et au développement positif des jeunes de la municipalité;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le maire Sébastien Marcil, appuyé par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan décrète ce qui suit :

- *QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan appuie la Maison des Jeunes D.O. Ados dans sa demande de financement déposée au programme du CREVALE pour la réalisation du projet « Ton été, ta voix, ton projet » durant l'été 2026;*
- *QUE la Municipalité reconnaît la pertinence et la valeur de ce projet pour la réussite éducative et l'engagement des jeunes de la communauté;*
- *ET QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Maison des Jeunes D.O. Ados afin de soutenir leur démarche.*

Adoptée unanimement

INVITATION À LA 2^E ÉDITION DU GALA EXOTIQUE 2026

8157-03-2026

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise la réservation d'un billet pour le forfait VIP Standard au montant de 250 \$ pour Monsieur le maire Sébastien Marcil représentant la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan lors de la 2^e édition du Gala Exotique 2026 organisé par l'organisme ENYO à la Salle l'Opale de Saint-Lin-Laurentides qui se tiendra le 11 avril prochain. Que le paiement du billet soit autorisé en date du 16 mars 2026.

Adoptée unanimement

INVITATION AU DÎNER DE LA CABANE À SUCRE ORGANISÉ PAR LA FADOQ SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

8158-03-2026

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise la réservation d'un billet au montant de 34 \$ pour Monsieur le maire Sébastien Marcil représentant la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan lors du dîner à la cabane à sucre au Sentier de l'Érable de Sainte-Julienne organisé par la FADOQ Saint-Roch-de-l'Achigan qui se tiendra le 26 mars prochain. Que le paiement du billet soit autorisé en date du 16 mars 2026.

Adoptée unanimement

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens à formuler leurs questions au conseil municipal.

8159-03-2026

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 21 h 26, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que la présente séance soit levée.

La prochaine séance ordinaire du conseil municipal se tiendra lundi, 13 avril 2026 à 19 h 30.

Adoptée unanimement

Daniel de Brouwer
Directeur général par intérim
Greffier-trésorier par intérim

Sébastien Marcil
maire

Les résolutions portant les numéros 8118-03-2026 à 8159-03-2026 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Sébastien Marcil, maire